Décision : MCRC03-00104

Numéro de référence : M03-09482-3

Date de la décision : Le 5 mai 2003

Objet : CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-569-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

EGLISE DU NAZAREEN LIBRE
INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC.
3304, boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1X 1K2

Demanderesse d'une inscription

Le 23 avril 2003, L'ÉGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC. (ci-après « L'ÉGLISE») introduisait à la Commission des transports du Québec

une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Le dossier a été référé à la commissaire soussignée pour décision.

À la lumière des informations contenues au formulaire d'inscription ainsi qu'au rapport préparé par le Service de l'inspection et de la vérification de la Commission, la demanderesse a été contactée et une entrevue téléphonique s'est tenue le 28 avril 2003 auprès du représentant de la demanderesse, M. Joseph Ludovic MURAT.

L'objectif de l'entrevue était d'évaluer les connaissances de la demanderesse et de son représentant en regard des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*[1], de vérifier que la demande rencontre les exigences réglementaires et de préciser certaines informations en regard des activités de transport prévues.

M. MURAT est pasteur auprès de L'ÉGLISE, qui est un organisme de bienfaisance sans but lucratif, qui offrira à ses membres diverses excursions récréatives, touristiques ou pour participer à des conventions de la communauté. Toutes les excursions seront faites à titre gratuit, sans frais, ni déboursés de la part des participants.

L'ÉGLISE projette de faire l'acquisition d'un autobus de 40 sièges. Aucun véhicule particulier n'a été identifié et aucune offre d'achat n'a été faite. M. MURAT conduira l'autobus, après l'obtention de son permis de conducteur de classe 1, pour lequel il passera un examen le 13 mai prochain. D'autres conducteurs bénévoles et membres de la communauté seront désignés à la conduite de l'autobus. Aucun chauffeur n'a été pour le moment identifié et retenu.

Interrogé par la Commission, M. MURAT ne peut identifier tous les éléments qui doivent faire l'objet d'une vérification avant départ. Il n'est pas au fait des exigences légales ou réglementaires quant aux informations minimales à conserver dans ses dossiers ou aux documents à garder à bord du véhicule. Aucun garage externe, calendrier ou programme d'entretien préventif n'a été défini. Il ne connaît pas ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant d'un véhicule lourd et il n'a pas suivi de formation spécifique en matière de sécurité routière ni des obligations découlant de la Loi.

La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la loi qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

---

[1] L.R.Q., c. P-30.3

Dans le présent dossier, la demanderesse a fourni les informations minimales exigées par l'article 7 de la loi, selon la forme et la teneur déterminées par la Commission. L'analyse du dossier révèle que la demanderesse n'est pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées à l'article 9 de la loi qui aurait justifié un refus d'inscription.

La demanderesse a répondu aux questions de la Commission. N'ayant ni omis, ni refusé de fournir les renseignements demandés, la Commission n'a pas de motifs pour refuser l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, en vertu de l'article 10.

Par ailleurs, la Commission constate des lacunes et des déficiences importantes au niveau des connaissances du représentant de la demanderesse. Les réponses obtenues lors de l'entrevue révèlent une ignorance des obligations qui découlent des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité routière. Ces lacunes motivent l'attribution d'une cote initiale comportant la mention « conditionnel » et imposent l'application de conditions d'exploitation.

La Commission rappelle à la demanderesse que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale comme prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Enfin, comme l'a indiqué la Commission lors de l'entrevue, la présente inscription ne donne pas le droit d'effectuer du transport de personnes contre une rémunération directe ou indirecte, ce qui requiert un permis de transport de personnes par autobus pour ce faire.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCEPTE la demande d'inscription de l'ÉGLISE DU NAZAREEN LIBRE INTERNATIONAL E.D.N.L.I. INC. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

2. ATTRIBUE une cote initiale comportant la mention « **conditionnel** ».

3. ASSORTIT cette inscription des conditions d'exploitation suivantes :

   a) M. Joseph Ludovic MURAT devra suivre, d'ici le 15 juillet 2003, une

formation d'une durée de 8 heures portant sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* auprès du Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme.

b) M. Joseph Ludovic MURAT devra produire à la Commission une copie du permis de conduire de chaque chauffeur susceptible de conduire l'autobus de la demanderesse d'ici le 15 juillet 2003;

4. STATUE QUE l'évaluation des connaissances de M. Joseph Ludovic MURAT devra être faite, d'ici au 15 juillet 2003, au Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme et transmise, dans le même délai, au Secrétaire de la Commission au 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec) G1R 5V5 (Télécopieur : (418) 646-8423).

5. RAPPELLE à la demanderesse que tout transport de personnes contre rémunération directe ou indirecte requiert un permis à cet effet.

Louise Pelletier
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.